



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Fabienne LE MENS
TEL : 03 86 72 78 40

fabienne.le-mens@yonne.gouv.fr

n° DCP/PP/SRCL/AGCL/2016/105

Z:\dppp\SRCL\Circulaires\circulaires 2016\cir préfet- indemnités des
maires - novembre 2016 - loi 8-11-2016.doc

Auxerre, le

14 DEC. 2016

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,
(pour attribution)

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sens,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon par
intérim,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
(pour information)

OBJET: Indemnités de fonction des maires

REF: Article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des
communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune
nouvelle,
Circulaires du 3 juin 2015 et du 26 janvier 2016 relatives à l'exercice des mandats locaux,
loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur
mandat a modifié le régime des indemnités des maires qui est fixée de plein droit au taux plafond depuis
le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut fixer un taux
inférieur, à condition que le maire en fasse la demande.

Au contraire, dans les communes de moins de 1000 habitants, il n'était pas possible de fixer des
indemnités inférieures au taux plafond, même si le maire le souhaitait.



Préfecture de l'Yonne – 1, Place de la Préfecture – CS 80 119 – 89 016 AUXERRE CEDEX – tél. 03 86 72 79 89 –
www.yonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture, du lundi au vendredi : 9h00 – 12h et 13h30 – 16h00

La loi 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, vient de modifier ce régime.

Dans toutes les communes, l'indemnité est toujours de droit au taux plafond. Mais la possibilité de fixer un taux inférieur à la demande du maire est étendue dorénavant à toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants.

Si donc le maire d'une commune de moins de 1000 habitants demande à percevoir une indemnité inférieure au plafond, il lui appartient d'en faire la proposition au conseil municipal.

La Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service des Relations avec les Collectivités Locales reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

